



**ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°07-2023-071

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2023

# Sommaire

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement**

07-2023-06-19-00013 - AP destruction BLAIREAUX\_Colombier le jeune (2 pages) Page 3

07-2023-06-19-00012 - AP destruction corbeaux\_STPRIX (2 pages) Page 6

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Ingénierie et Habitat**

07-2023-06-15-00017 - Arrêté préfectoral portant autorisation à la Société KEOLIS d'effectuer exceptionnellement le transport de personnes debout sur des circuits prédéfinis dans la limite du nombre de places debout indiqué pour le festival ALUNA sur la commune de RUOMS (2 pages) Page 9

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Urbanisme et Territoires**

07-2023-06-16-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL [??] portant décision attributive de subvention [??] au titre du Ministère de la Transition Écologique, de la Cohésion des territoires et de la Mer [??] (BOP 181-14) (5 pages) Page 12

## **07\_Pref\_Préfecture de l'Ardèche / 07\_PREF\_Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

07-2023-06-19-00002 - Arrêté préfectoral du 19 juin 2023 de mise en demeure en application de l'article L171-8 du code de l'environnement concernant la société JINWANG EUROPE à La Voulte sur Rhône (4 pages) Page 18

07-2023-06-19-00011 - Arrêté préfectoral du 19 juin 2023 de mise en demeure en application de l'article L171-8 du code de l'environnement de la société CHEMVIRON à Saint Bazile (3 pages) Page 23

07-2023-06-19-00001 - Arrêté préfectoral du 19 juin 2023 portant enregistrement d'une unité de méthanisation exploitée par la société AGRITEXIA sur la commune d'Ardoix (3 pages) Page 27

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-06-19-00013

AP destruction BLAIREAUX\_Colombier le jeune

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
chargeant M. Jean-Louis CHABRIOL de détruire  
les blaireaux sur le territoire communal de COLOMBIER-LE-JEUNE**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6,

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 n° 07-2023-05-12-00001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 n° 07-2023-05-12-00007 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT que les blaireaux se sont installés à proximité de la chaussée d'une route départementale 209 sur la commune de COLOMBIER-LE-JEUNE,

CONSIDÉRANT que le terrier de cette espèce avec le réseau de galerie peut provoquer un effondrement de la route,

CONSIDÉRANT que les dégâts causés par les blaireaux perdurent malgré le déploiement de mesures de alternatives à la destruction, notamment l'effarouchement olfactif,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les blaireaux ont été constatés sur le territoire communal de COLOMBIER-LE-JEUNE que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de blaireaux pour prévenir des dommages importants aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique,

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces blaireaux, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

*Direction départementale des territoires - 2, Place Simone Veil - BP 613 - 07006 Privas Cedex - Tél : 04.75.65.50.00  
Adresse internet des services de l'Etat en Ardèche : [www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jean-Louis CHABRIOL, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les blaireaux, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur les territoires communaux de COLOMBIER-LE-JEUNE en limitant cette destruction à l'endroit où se trouve le terrier sur la route départementale 209.

Ces opérations auront lieu **du 20 juin au 20 juillet 2023**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Jean-Louis CHABRIOL lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de COLOMBIER-LE-JEUNE et au président de l'ACCA de COLOMBIER-LE-JEUNE.

Privas, le 19 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires,  
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-06-19-00012

AP destruction corbeaux\_STPRIX

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
chargeant M. Jean-François PHILIPPOT de détruire  
les corbeaux freux et les corneilles noires sur le territoire communal de SAINT-PRIX**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6,

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 n° 07-2023-05-12-00001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 n° 07-2023-05-12-00007 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT que les dégâts causés par les corneilles noires et les corbeaux freux perdurent malgré le déploiement de mesures alternatives à la destruction, notamment l'effarouchement sonore,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les corneilles noires et les corbeaux freux ont été constatés sur le territoire communal de SAINT-PRIX que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction des corneilles noires et des corbeaux freux pour prévenir des dommages importants aux cultures et aux équipements,

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causées par ces corneilles noires et ces corbeaux freux, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jean-François PHILIPPOT, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les corneilles noires et les corbeaux freux, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur les territoires communaux de SAINT-PRIX.

Ces opérations auront lieu **du 20 juin au 20 juillet 2023**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Jean-François PHILIPPOT lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de SAINT-PRIX et au président de l'ACCA de SAINT-PRIX.

Privas, le 19 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires,  
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS



07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-06-15-00017

Arrêté préfectoral portant autorisation à la  
Société KEOLIS d'effectuer exceptionnellement  
le transport de personnes debout sur des circuits  
prédéfinis dans la limite du nombre de places  
debout indiqué pour le festival ALUNA sur la  
commune de RUOMS



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires  
SIH / SRDT**

### **ARRETE PRÉFECTORAL N°**

Portant autorisation à la société KEOLIS d'effectuer exceptionnellement le transport de personnes debout sur des circuits prédéfinis dans la limite du nombre de places debout indiqué sur les attestations d'aménagement pour le festival ALUNA sur la commune de RUOMS

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le Code de la Route, et notamment son article R 433-7 ;

**VU** l'arrêté du 26 février 1976 relatif à l'homologation des véhicules de transports en commun ;

**Vu** l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes ;

**Vu** les attestations d'aménagement, délivrées par les directions régionales compétentes pour les autobus utilisés, jointes en annexe au présent arrêté ;

**Considérant** les besoins locaux spécifiques de transport de personnes compte tenu de l'affluence du public et des caractéristiques géographiques de la commune de Ruoms et du site du festival Aluna ;

**Considérant** que le nombre maximal de personnes pour chaque autobus est fixé dans les attestations d'aménagement jointes au présent arrêté ;

Sur proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture :

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 :**

Le transport de personnes debout, effectué par les autobus de la société Kéolis, est autorisé dans la limite du nombre de places « transport d'adultes debout » mentionné sur les attestations d'aménagement des véhicules annexés au présent arrêté et uniquement aux horaires précisés dans l'article 2 et sur les circuits prédéfinis entre la place de la petite vitesse en agglomération de la commune de Ruoms et le site du festival Aluna situé au camping Sunelia Aluna route de Lagorce.

**ARTICLE 2 :**

Ces transports sont autorisés uniquement aux horaires suivants :

- du jeudi 29 juin 2023 à 15h30 au dimanche 1er juillet 2023 à 03h30

**ARTICLE 3 :**

La société de transports Kéolis est tenue de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de transports en commun de personnes en particulier l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié.

**ARTICLE 4 :**

La société Kéolis, le maire de la commune de Ruoms, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de l'Ardèche, le sous-préfet de l'arrondissement de Largentière, la secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 15 juin 2023  
Le préfet,  
Signé  
Thierry DEVIMEUX

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69 433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-06-16-00002

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant décision attributive de subvention  
au titre du Ministère de la Transition Écologique,  
de la Cohésion des territoires et de la Mer  
(BOP 181-14)



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant décision attributive de subvention**  
au titre du Ministère de la Transition Écologique, de la Cohésion des territoires et de la Mer  
(BOP 181-14)

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU** la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001,
- VU** le programme financier du BOP 181-14, du Ministère de la Transition Écologique, de la Cohésion des territoires et de la Mer, pour l'année 2023,
- VU** le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU** le décret n°2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs
- VU** le code de l'Environnement, et notamment son article L.561-3,
- VU** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU** le décret ministériel n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-2023-05-12-00001 du 12 mai 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-2023-05-12-00007 du 12 mai 2023 portant subdélégation de signature,

**CONSIDERANT** d'une part la délibération du conseil municipal du 22 mai 2023 et d'autre part le courrier de Mme le maire d'Andance du 30 mai 2023 demandant la participation de l'État pour le financement d'études de diagnostic, suite à éboulement de roches de la falaise du Châtelet,

**CONSIDERANT** l'accusé de réception du 14 juin 2023 indiquant que le commencement de l'exécution du projet peut débuter à compter du 02 juin 2023,

**CONSIDERANT** la subdélégation de crédits n°3 (MADI) du 02 février 2023,

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

## ARRÊTE :

### Préambule :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : DDT de l'Ardèche.

### Article 1<sup>er</sup> - OBJET :

La commune d'Andance, le bénéficiaire, s'engage à réaliser l'opération suivante :

#### **Études de diagnostic, suite à éboulement de roches de la falaise du Châtelet.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe financière et technique (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) qui constitue, avec le présent document, l'arrêté attributif de subvention.

### Article 2 - DISPOSITIONS FINANCIERES :

**2.1 – Imputation budgétaire :** L'aide de l'Etat est imputée sur le budget du de la Transition Écologique, de la Cohésion des territoires et de la Mer, **BOP 181 – 14**

**2.2 – Coût de l'opération :** Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :  
**24 800 € hors taxes**

**2.3 – Montant de l'aide :** Le taux de subvention de l'Etat est de **50%** du coût prévisionnel éligible. Dans ces conditions, le montant maximum de l'aide financière est de :  
**12 400 €**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus. Le montant des dépenses réelles pris en compte ne peut excéder le montant de la dépense subventionnable arrêté dans la décision attributive.

**2.4 - Modalités de calcul de la subvention, nature et périmètre de la dépense subventionnable :** Les modalités de calcul de la subvention, ainsi que la nature et le périmètre de la dépense subventionnable, ne peuvent pas être modifiées par rapport à la décision attributive.

Par dérogation aux dispositions précédentes, le montant de la dépense subventionnable peut être modifié lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire conduisent à une profonde remise en cause du montant estimé du projet. La modification du montant de la dépense subventionnable, et le cas échéant du montant maximum de la subvention, fait l'objet d'une modification de la décision attributive.

### Article 3 – COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

1. Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

2. Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention validée par un accusé de réception.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, lorsque le projet s'inscrit dans un programme cofinancé par l'Union européenne, le commencement d'exécution peut intervenir avant la date de réception de la demande dès lors que la réglementation européenne applicable l'autorise.

3. Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report, limité à un an par arrêté modificatif).

3. Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai, l'autorité compétente qui a attribué la subvention peut, exceptionnellement, proroger la validité de sa décision pour une période complémentaire qui ne peut excéder un an.

4. Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée (sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai), le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :

1° Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées.

2° La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

#### **Article 4 – MODALITES DE PAIEMENT :**

**4.1 – Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération. En cas de non réalisation ou d'utilisation non conforme, il devra être procédé au reversement des sommes perçues indûment.

**4.2 – L'ordonnateur** secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche.

**4.3 – Le comptable** assignataire est : le Directeur Départemental des Finances Publiques du Puy de Dôme.

#### **4.4 – Calendrier des paiements :**

- Une avance de 10 % du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée à la réception de la déclaration du commencement d'exécution de l'opération par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes peuvent être versés jusqu'à 80 % du montant prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20 % minimum, sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes antérieurement versés.

#### **4.5 – Justificatifs de paiement :**

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

La justification des dépenses encourues s'effectue, pour les demandes de paiement d'acompte ou de solde, par la production de **factures acquittées** ou par la production de pièces de valeur probante équivalente à savoir :

La copie de chaque justificatif de dépenses (factures, fiches de paye...) certifié « payé » par le comptable public.

**ou**

Un état récapitulatif certifié « payé » par le comptable public, accompagné de la copie des justificatifs de dépenses. Cet état devra mentionner le nom du fournisseur, la date de la facture, le numéro de mandat, le montant HT et TTC.

**4.6 – Compte à créditer** : les paiements sont effectués sur le compte suivant :

- Titulaire : Service de gestion comptable (SGC) Nord Drôme
- N° de compte bancaire IBAN : FR37 3000 1008 51C2 6100 0000 066

#### **Article 5 – SUIVI :**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement retracé dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. À cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté devra être respecté.

En cas de modification du plan de financement ou du calendrier prévisionnel, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé en préambule.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le service responsable visé en préambule pour permettre la clôture de l'opération.

**Article 6 – PUBLICITE :**

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la contribution de l'Etat. Il s'engage à informer le public concerné par l'action de la participation de l'Etat au financement du projet.

**Article 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION :**

Il est mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé, en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, notamment :

- Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- S'il est constaté un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret ministériel n° 2018-514 du 25 juin 2018 sus-visé ;
- Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 13 du décret ministériel n° 2018-514 du 25 juin 2018 sus-visé.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de l'arrêté.

**Article 8 – LITIGES :**

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 - EXECUTION :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ardèche, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche et le Directeur Départemental des Finances Publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la commune d'Andance.

Privas, le 16 juin 2023

Pour le préfet,

le chef du Service Urbanisme et Territoires

signé

Jérôme BOSC

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa\*publication/notification\*.

Le recours peut être aussi effectué sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## ANNEXE TECHNIQUE

Études de diagnostic, suite à éboulement de roches de la falaise du Châtelet – Commune d'Andance

### 1/ DESCRIPTION DE L'OPÉRATION / MOYENS MIS EN ŒUVRE

Un éboulement est intervenu le 31 décembre 2021 dans une propriété privée située route du Saint-Joseph (RD 86). Le CEREMA est intervenu à la demande de la DDT pour la description du phénomène, la détermination des aléas résiduels et le dimensionnement des travaux de protection nécessaire au niveau de la cicatrice de l'éboulement et de ses abords immédiats.

A la suite de cette première mission, il s'est avéré nécessaire de prendre en compte l'ensemble de la colline et de faire un diagnostic global du versant rocheux, à l'amont de la falaise.

Une consultation a été lancée pour la réalisation d'une étude sur la description de ce phénomène, la détermination des aléas résiduels et le dimensionnement des travaux de protection et sécurisation (mission G5, mission G2 AVP, PRO et DCE).

### 2/ CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE RÉALISATION

Début des études      Juin 2023  
Fin des études        Août 2023

### 3/ DÉPENSES

Coût estimatif de 24 800 € hors taxes.

### 4/ PLAN DE FINANCEMENT

Ressources	Montant de l'aide	Taux (%)
Etat (Fonds Barnier)	12 400,00 €	50,00%
Etat (DETR)	7 440,00 €	30,00%
Autofinancement	4 960,00 €	20,00%
<b>Total</b>	<b>24 800,00 € HT</b>	<b>100,00%</b>

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-06-19-00002

Arrêté préfectoral du 19 juin 2023 de mise en  
demeure en application de l'article L171-8 du  
code de l'environnement concernant la société  
JINWANG EUROPE à La Voulte sur Rhône

**Décision n°  
Arrêté préfectoral de mise en demeure  
en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement  
concernant la société JINWANG EUROPE à LA-VOULTE-SUR-RHÔNE**

**Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la légion d'honneur**

**VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.171-1 ;

**VU** le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment son article 49 applicable à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation qui dispose que : « *L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.* » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2022-08-22-00002 du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-294-13 du 20 octobre 2004 modifié, autorisant Pharmacie Centrale de France à exploiter une unité de fabrication de composés métalliques sur la commune de La Voulte-sur-Rhône qui dispose notamment que:

- article 5.8.2.1 : « *Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 5.8.1 seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.*

*Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.* »

- article 5.8.2.2 : « *Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévue au paragraphe 5.8.1 devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

*- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,*

*- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.*

*Pour le stockage de lubrifiant ou de produit non inflammable en récipient de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, ce volume utile peut être réduit à 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres).*

*Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.»*

- article 5.8.2.3 : « Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel. » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011019-0019 du 19 janvier 2011 portant prescriptions complémentaires à la société ORRION CHEMICALS METALCHEM et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-294-13 du 20 octobre 2004 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014136-0018 du 16 mai 2014 portant prescriptions complémentaires à la société ORRION CHEMICALS METALCHEM et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-294-13 du 20 octobre 2004 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2016-07-22-004 du 22 juillet 2016 relatif à la mise à jour de la situation administrative de la société JINWANG EUROPE et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-294-13 du 20 octobre 2004 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé PRICAE-PRC-23-016, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 18 avril 2023, conformément aux articles L171-6 et L514-5 du Code de l'environnement ;

**VU** l'absence d'observations de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 24 mars 2023, l'inspectrice de l'environnement a constaté les faits suivants :

- rétention commune à des produits incompatibles dans le magasin ;
- absence de garantie d'un écoulement vers la rétention « piscine » en cas d'incendie dans le magasin ;
- absence de rétentions pour les cuves de soude et les aires de chargement AD1 et AD2 ;
- absence d'étanchéité pour l'aire de déchargement AD2 ;
- état des stocks incomplet.

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 5.8.2.1., 5.8.2.2. et 5.8.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2004-294-13 du 20 octobre 2004 modifié en ce qui concerne les rétentions, et à l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 pour l'état des stocks ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de rétentions et d'étanchéité d'une part, et l'absence de confinement des eaux d'extinction d'incendie du magasin d'autre part, sont susceptibles d'engendrer une pollution des sols, des eaux souterraines et des rejets du site en cas d'épandage accidentel ou d'incendie ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent également une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où un état des stocks incomplet pourrait engendrer une mauvaise évaluation de la stratégie d'intervention et des moyens en œuvre sur site et hors site ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société JINWANG EUROPE de respecter les prescriptions des articles 5.8.2.1., 5.8.2.2. et 5.8.2.3. de l'arrêté préfectoral n° 2004-294-13 du 20 octobre 2004 modifié et de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche :

## DÉCIDE

## Article 1 : Capacités de rétention

La société JINWANG EUROPE (n° SIRET 81074373200010), dont le siège social est situé 218 avenue MARIE CURIE 07800 LA VOULTE-SUR-RHONE, pour son établissement à cette même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 5.8.2.1., 5.8.2.2. et 5.8.2.3. de l'arrêté préfectoral n° 2004-294-13 du 20 octobre 2004 modifié, en s'assurant, dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- de disposer de capacités de rétention adaptées en volume disponible en cas d'épandage dans le **magasin**, qui ne soient pas communes à des produits incompatibles : **dans un délai de 6 mois ;**
- de disposer de capacités de rétention adaptées en volume disponible en cas d'épandage sur les aires de dépotages AD1 et AD2 : **dans un délai de 3 mois ;**
- de disposer d'une capacité de rétention étanche aux produits qui y sont manipulés pour l'aire de dépotage AD2 : **dans un délai de 3 mois ;**
- de disposer d'une capacité de rétention pour les cuves de soude : **dans un délai de 3 mois.**

## Article 2 : État des stocks

La société JINWANG EUROPE (n° SIRET 81074373200010), dont le siège social est situé 218 avenue MARIE CURIE 07800 LA VOULTE-SUR-RHONE, pour son établissement à cette même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en établissant un état complet des stocks des matières stockées, y compris les déchets, **dans un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

## Article 3 :

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

## Article 4 :

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Ardèche pendant une durée minimale de deux mois.

## Article 5 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LYON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de LYON, ou adressé par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de LYON.

**Article 6 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ardèche, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de LA-VOULTE-SUR-RHÔNE, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Privas, le 19 juin 2023

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

signé

Isabelle ARRIGHI

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-06-19-00011

Arrêté préfectoral du 19 juin 2023 de mise en  
demeure en application de l'article L171-8 du  
code de l'environnement de la société  
CHEMVIRON à Saint Bazile

**Décision n°  
Arrêté préfectoral de mise en demeure  
en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement  
société CHEMVIRON à SAINT-BAUZILE**

**Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la légion d'honneur**

**VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.557-1, L.557-28 L.557-56 ;

**VU** le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2022-08-22-00002 du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SAE/150116/01 du 15 janvier 2016 autorisant la société CECA à exploiter une usine de fabrication de diatomite sur la commune de Saint-Bauzile ;

**VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 8 novembre 2016 déposé par la société CHEMVIRON FRANCE concernant l'usine de fabrication de diatomite ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2019-10-29-005 du 29 octobre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SAE/150116/01 du 15 janvier 2016 ;

**VU** le point I de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, susvisé qui dispose « Lorsque l'équipement ne fait pas l'objet d'un plan d'inspection tel que prévu au chapitre I, son suivi en service comporte les inspections périodiques et les requalifications périodiques définies au présent chapitre, sans préjudice des dispositions particulières figurant en annexe 1. » ;

**VU** les rapports de Bureau Veritas référencés 18629470/S2.1.1.VE à 18629470/S2.1.15.VE ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé 20230406-RAP-DAEN0399 concernant la visite en date du 31 mars 2023, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 26 avril 2023, conformément à l'article L171-6 du Code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées transmises par courriel du 29 avril 2023 ;

**VU** les déclarations de conformité des soupapes transmises par courriel du 29 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 31 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :



« L'exploitant exploite des équipements sous pression en situation irrégulière : retard d'inspection périodique et de requalification périodique. » ;

**CONSIDÉRANT** que les rapports de Bureau Veritas référencés 18629470/S2.1.1.VE à 18629470/S2.1.15.VE ne font pas état de détériorations visibles des équipements ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a transmis les justificatifs de mise en place des accessoires de sécurité manquant par courriel du 29/04/2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun danger grave et imminent n'a été constaté et que dès lors il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions de l'article L557-56 en prescrivant l'arrêt de l'exploitation des équipements ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation d'équipements sous pression en situation irrégulière constitue un manquement aux dispositions du point I de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017, susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de contrôle périodique peut conduire à ne pas détecter une détérioration des équipements et par conséquent peut conduire ces équipements à présenter des risques pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société CHEMVIRON FRANCE de respecter les prescriptions du point I de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.557-1 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche :

## DÉCIDE

### Article 1 :

La société CHEMVIRON FRANCE SAS (n° SIRET 82145331300032), dont le siège social est situé 58 AVENUE DE WAGRAM 75017 PARIS, pour son établissement situé Le Village 07210 SAINT-BAUZILE, est mise en demeure de respecter les dispositions du point I de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, en faisant réaliser les opérations de contrôle périodique des équipements listés en annexe au présent arrêté **dans un délai de 5 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### Article 3 :

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Ardèche pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LYON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de LYON, ou adressé par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de LYON.

**Article 5 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ardèche, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de SAINT-BAUZILE, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Privas, le 19 juin 2023

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

signé

Isabelle ARRIGHI

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-06-19-00001

Arrêté préfectoral du 19 juin 2023 portant  
enregistrement d'une unité de méthanisation  
exploitée par la société AGRITEXIA sur la  
commune d'Ardoix

Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Arrêté préfectoral n°  
portant enregistrement d'une unité de méthanisation exploitée par la société AGRITEXIA  
sur la commune d'ARDOIX.**

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique "n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

**VU** la demande présentée en date du 30 septembre 2022, complétée le 14 décembre 2022 et le 20 janvier 2023 par la société AGRITEXIA dont le siège social est situé 150 route des Saignes, 07370 Eclassan pour l'enregistrement d'une installation de salaisons (rubrique n° 2781-2b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Largentière ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité de l'installation projetée aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-BEAG-03-02-2023-1 du 3 février 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**VU** la consultation des conseils municipaux d'Ardoix, d'Eclassan, de Quintenas et de Saint-Romain-d'Ay ;

**VU** les avis des des conseils municipaux d'Ardoix, d'Eclassan, de Quintenas et de Saint-Romain-d'Ay ;

**VU** les observations au registre de consultation public mis à disposition à la mairie d'Ardoix entre le 20 février 2023 et le 17 mars 2023 ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 2 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ardèche ;

## ARRÊTE

### Article 1 : portée, conditions générales

#### Article 1.1 : bénéficiaire et portée

L'unité de méthanisation Agritexia représentée par Monsieur RIBES Nicolas, Président dont le siège social est situé 150 route des Saignes, 07370 Eclassan, faisant l'objet de la demande susvisée du 30 septembre 2022, complétée le 14 décembre 2022 et le 20 janvier 2023, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune d'Ardoix, Munas. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1. du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### Article 1.2 : nature et localisation des installations

##### Article 1.2.1 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE et IOTA

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé
2781-2.b	E	Méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale	33 t/j
2780-2.c	D	Compostage de déchets non dangereux ou matière végétale	4 t/j
2.1.5.0-2	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	1,2 ha

Régime : E (enregistrement)

##### Article 1.2.2 : situation de l'établissement

L'installation mentionnée ci-dessus est située sur la commune d'Ardoix, Parcelle D1602.

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1. du présent arrêté est reportée avec les références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

##### Article 1.3 : conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 30 septembre 2022, complétée le 14 décembre 2022 et le 20 janvier 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

##### Article 1.4 : prescriptions techniques applicables

###### Article 1.4.1 : prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés.

## **Article 1.4.2 : arrêté ministériel de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

Arrêté ministériel du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Arrêté ministériel du 12/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780.

## **Article 2 : modalités d'exécution, voies de recours**

### **Article 2.1 : frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.2 : délais et voie de recours**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 2.3 : exécution – Ampliation**

La secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations chargé de l'inspection des installations classées, la maire d'Ardoix, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

A Privas, le 19 juin 2023  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

signé

Isabelle ARRIGHI.